CORPORATION DE MONTREAL.

No. 5.

REGLEMENT

Du Conseil de la Cité de Montréal pour empêcher les Charretiers de transporter des Cadavres dans des voitures couvertes.

ATTENDU que l'habitude de se servir de cabs ou autres voitures de louage comme de corbillards pour le transport des corps des enfants morts est de nature à propager des maladies contagieuses :

A une assemblée trimestrielle du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel-de-Ville de la dite Cité, ce ONZE SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et six, par et en vertu de l'acte du Parlement de cette province, 14 et 15 Victoria, chapitre 128, en la manière et suivant les formalités prescrites par le dit acte ; à laquelle assemblée sont présents les deux tiers au moins des membres du dit Conseil, savoir :

Son Honneur le Maire, Henry Starnes, écuier.

Les Echevins : Gorrie, David, Bowie, Rolland, Stevenson, Rodden, McCready.

Les Conseillers : Higginson, McGauvran, Donovan, Poupart, Brown, Cassidy, Mercier, Labelle, Leduc, Lanctôt, Bernard, St. Charles et Masterman.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil et le dit Conseil ordonne et statue par les présentes : Qu'aucun charretier licencié ne transportera aucun cadavre, ou ne louera son cab ou autre voiture pour le transport d'aucun cadavre sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou les deux à la fois, pour toute et chaque contravention au présent Réglement.

L.S.

(Signé,)

HEY. STARNES,
Maire.

(Attesté,)

CHS. GLACKMEYER,
Greffier de la Cité.

Archives de la Ville de Montréal

Montréal, 13 sept. 1866. jno—101